

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 03 03 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^{me} LE GALL
M. ROUAULT
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. GARNIER
M^{me} BOISNARD
M. AUBERT
M^{me} MASSART
M. TRUBERT
M. MOKHTARI
M. BABOU
M^{me} LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
M^{me} HERCEG-GALESNE
M^{me} DANIELOU
M^{me} PAIMPARAY-KANY
M^{me} LEVENÉ
M. PAUGAM
M. LEMARCHAND
M^{me} BATAILLE
Mme SIMONESSA
M. PERRUDIN
Mme QUEMENER
Mme MAUGEAIS
M. GAISLIN
M. BAILLY
M. DUPLESSIX

Date de convocation : 24/02/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 26

Quorum réuni

Étaient excusés :

Mme KHAN a donné pouvoir à Mme CABANIS.
M. MOKHTARI a donné pouvoir à M. GARNIER jusqu'à 20h48.
M. CHAIZE a donné pouvoir à M. ROUAULT jusqu'à 21h02
M^{me} BRICE a donné pouvoir à M. PHILOUX.

Étaient absents :

M. CORVOL.
M. BABOU jusqu'à 20h35.
Mme SIMONESSA jusqu'à 20h35.

Secrétaire de séance :

M^{me} BOISNARD.



40/19 – 03 mars 2026

Sécurité- Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde – Intégration du Plan InterCommunal de Sauvegarde métropolitain

Le rapporteur,

- informe que conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L731-3 et suivants), les communes doivent établir un Plan Communal de Sauvegarde afin d'organiser la réponse locale en cas d'événement majeur (catastrophe naturelle, accident industriel, etc.).
- rappelle qu'un arrêté d'instauration du plan communal de sauvegarde de Pacé a été signé le 10 septembre 2015.
- informe que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dites « loi Matras », renforce les obligations en matière de sécurité civile, que le PCS doit désormais intégrer :
 - L'extension des communes concernées par l'obligation de PCS (risques inondation, feux de forêt, sismiques, cycloniques, volcaniques),
 - L'obligation d'information renforcée de la population sur les risques de sauvegarde,
 - La réalisation d'exercices au moins tous les 5 ans
 - La coordination avec le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) élaboré par l'EPCI.
- informe que le PCS de la commune doit donc être mis à jour pour se conformer à ces nouvelles dispositions et garantir la protection des habitants.
- rappelle que ce plan définit :
 - l'organisation communale de crise,
 - les procédures d'alerte et d'information de la population,
 - les moyens humains et matériels mobilisables,
 - ainsi que les modalités de réquisition en cas d'urgence.
- informe que le PCS de la commune de Pacé élaboré en concertation avec les services compétents, prévoit notamment :
 - la mise en place d'une Cellule de Crise Communale sous l'autorité du Maire,
 - la localisation du Poste de Commandement Communal,
 - la répartition des rôles (direction des opérations, communication, logistique, accueil population), la réquisition de ses agents,
 - et les procédures de mise à l'abri et d'assistance à la population.
- précise qu'après son approbation en Conseil Municipal, le nouveau plan sera testé régulièrement, et a minima tous les 5 ans, pour en assurer l'opérationnalité.
- rappelle que la réglementation prévoit la mise en place d'un PICS pour les EPCI dans le cadre de la loi « Matras »
- indique que Rennes Métropole a mis en place son PICS validé le 13 novembre 2025 en Conseil Métropolitain.
- précise que dans ce cadre Rennes Métropole a engagé la mise en place d'un réseau d'échanges en février 2024 afin de développer une culture du risque auprès des communes et associer les 43 communes de la Métropole ;
- rappelle que l'objectif du PICS est de mutualiser les moyens, d'assister les communes, d'assurer la continuité des services métropolitain, de coordonner les actions intercommunales ;
- précise que la commune de Pacé a participé aux rencontres organisées et a transmis l'inventaire des moyens de la commune mobilisables pour le PICS pour être opérationnelle en cas de son déclenchement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et suivants relatifs à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » relative à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 fixant les modalités d'application ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par la commune de Pacé, version datée du 03/12/2025 ;

Considérant que le PCS est obligatoire pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques ou comprises dans le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention ;

Considérant qu'il constitue un outil essentiel pour organiser la réponse communale en cas d'événement majeur, assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il définit l'organisation communale de crise, les procédures d'alerte et d'information, la mobilisation des moyens humains et matériels, ainsi que les modalités de réquisition ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « urbanisme et développement durable-Travaux, bâtiments et voirie » du 28.01.2026.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

La mise en conformité du Plan Communal de Sauvegarde avec la loi Matras.

INTÈGRE :

Les nouvelles obligations dans le document Plan Communal de Sauvegarde.

AUTORISE :

Le Maire à organiser un exercice de simulation au moins tous les 5 ans.

ASSURE :

La diffusion des informations sur les risques et mesures de sauvegarde auprès de la population.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni 28 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Karine BOISNARD.

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

